

**RWE**



# **PROJET ÉOLIEN Des Marchellions**

**Septembre 2025**

## **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**

**PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS**

50 rue Madame de Sanzillon  
92 110 CLICHY

**Communes de  
Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)**



# **SOMMAIRE**

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATION N°1.....</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATION N°2.....</b>	<b>8</b>
<b>RECOMMANDATION N°3.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>11</b>

## **INTRODUCTION**

---

Ce document constitue la réponse du Maître d’Ouvrage à l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n°2025-5315 rendu le 19 septembre 2025, dans le cadre de l’instruction du projet éolien des Marchellions situé sur les communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28). Il reprend les recommandations de la MRAe et y apporte des réponses. L’avis est joint à ce mémoire en Annexe.

**➔ Voir Annexe 1 : Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)**

Le projet éolien est donc localisé sur les territoires communaux de Saint-Maur-sur-le-Loir et de Dancy. Toutefois, la commune de Dancy n’étant concernée qu’au titre du survol d’une éolienne, il a été convenu, pour des considérations de lisibilité et de cohérence territoriale, que la dénomination retenue dans le présent document, ainsi que dans l’intégralité du dossier d’autorisation environnementale, soit limitée à la mention suivante : «*projet éolien sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir*».

## RECOMMANDATION N°1

---

DESCRIPTION DU PROJET	PAGE DE L'AVIS MRAE
<b>« L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement »</b>	p.5

La justification du choix du site d'implantation du projet découle d'une analyse multifactorielle à différentes échelles, et est bien présentée dans l'Etude d'Impact en pages 140 et 141. Cette justification s'appuie notamment sur différentes thématiques, telles que :

- La prise en compte du gisement éolien ;
- La prise en compte des documents de planification nationaux, régionaux et intercommunaux : Schéma Régional Eolien de la région Centre-Val de Loire, zones favorables à l'éolien de la DDT d'Eure-et-Loir, zonages d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, compatibilité avec les document d'urbanisme locaux ;
- Le respect des contraintes techniques et réglementaires : éloignement aux habitations et respect des servitudes techniques (routières, électriques, aéronautiques, radioélectriques...) ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux : biodiversité, paysage, patrimoine ;
- La possibilité de se raccorder au réseau électrique ;
- L'adhésion et le portage local.

Cette première analyse permet d'identifier plusieurs sites favorables à un projet éolien, et la carte présentée ci-après identifie plusieurs zones d'implantations potentielles (ZIP) à l'échelle de la communauté de communes du Bonnevalais.

Ces zones sont principalement définies par la prise en compte d'un éloignement de 500 mètres à toute habitation, et le lecteur remarquera que le potentiel éolien s'observe majoritairement sur la partie est de la communauté de communes, avec un habitat davantage dispersé.

De plus, la présence combinée de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Beauce et vallée de la Conie » et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » réduit les alternatives éoliennes possibles sur la partie sud de la communauté de communes. La bonne prise en compte de ces zones Natura 2000, au sein desquelles le développement éolien est proscrit, est donc attendue dans le cadre du développement d'un projet éolien à proximité.

## PROJET EOLIEN DES MARCELLIENS

RWE

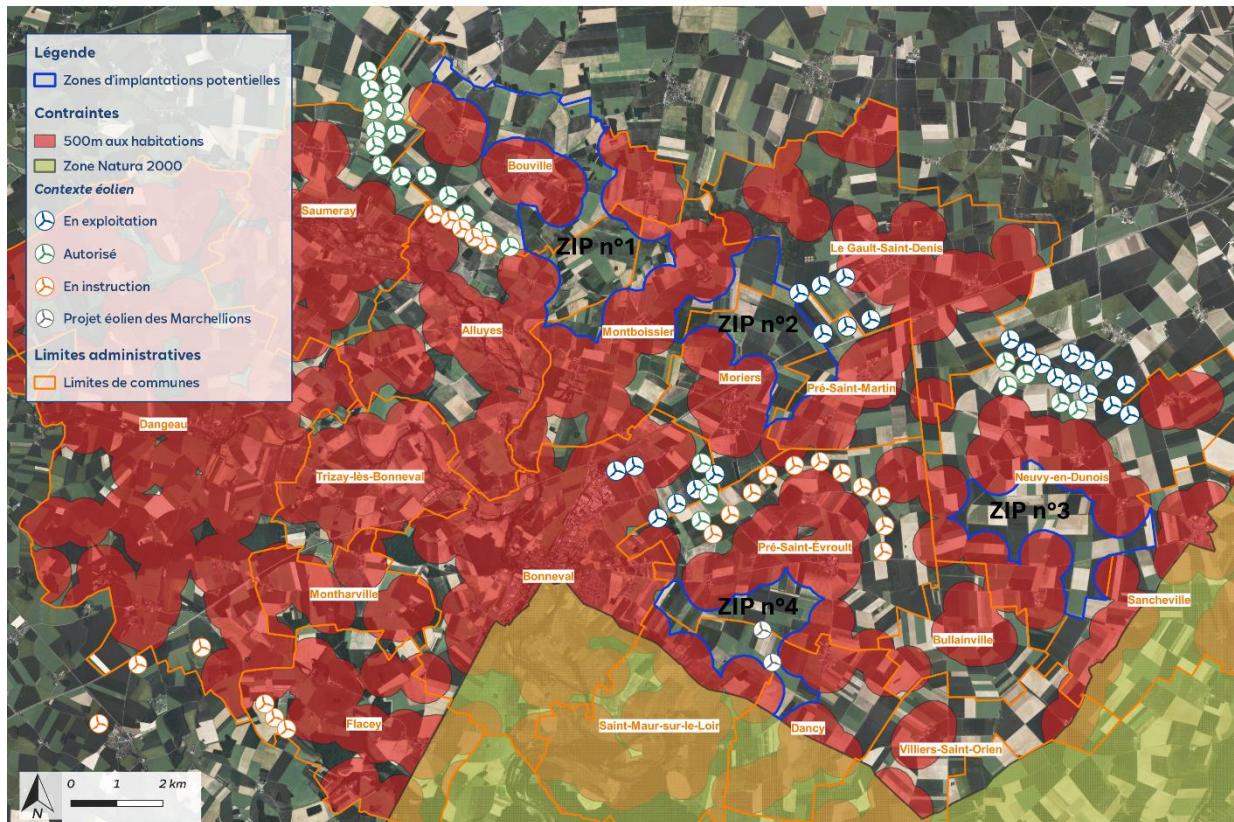


Figure 1 : présentation de solutions de substitutions à l'échelle de la communauté de communes du Bonnevalais

Quatre zones d'implantations potentielles ont ainsi été étudiées et comparées, et en voici un récapitulatif :

- La ZIP n°1 est située sur les communes de Montboissier, Alluyes et Bouville, et s'étend sur un territoire de plusieurs centaines d'hectares. Elle se situe à proximité directe des parcs éoliens autorisés des Prieurs, des Onze Septiers et de la Croix Nollet. L'occupation des sols est caractéristique de la Beauce avec majoritairement des plaines de grande culture, marquées toutefois par quelques boisements isolés (notamment au nord-est du bourg de Bouville). La ZIP est située à proximité des ZNIEFF de type 1 « Mouillère d'Alluyes » et « Vallée du Loir près de Saumeray », cette dernière accueillant de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, dont notamment l'Outarde canepetière, espèce emblématique de la Beauce. Cette espèce, classée en danger critique d'extinction, a été repérée 4 années de suite à seulement quelques km de la ZIP (selon les dernières données d'Eure-et-Loir Nature). D'un point de vue paysager, deux monuments historiques classés sont situés à proximité de la zone : le Château et l'Eglise Notre Dame d'Alluyes. De plus, la saturation visuelle du bourg de Bouville serait à étudier, notamment en raison de la densité existante des parcs éoliens à proximité. Enfin, en terme d'acceptabilité locale, il semblerait qu'un premier projet ait été envisagé, mais refusé pour des considérations de contraintes radar de l'Armée. Une étude de compatibilité aéronautique serait donc à réaliser avant d'envisager un projet éolien sur cette ZIP.
- La ZIP n°2 est située principalement sur la commune de Moriers, mais s'étend également légèrement sur les communes de Pré-Saint-Martin et Montboissier. Elle se situe en continuité du parc éolien du Moulin de Pierre, mis en service en 2017. Encore une fois, il s'agit d'une zone

assez étendue, composée exclusivement de parcelles en grande culture, et traversée au sud par une ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV Atlantique). Les seuls éléments boisés sont situés en limite nord de la ZIP traduisant donc des enjeux vraisemblablement faibles sur la biodiversité et notamment sur les chiroptères. D'un point de vue paysager, une vigilance particulière est à relever vis à vis des nombreux sites et monuments classés et inscrits de Bonneval, située à environ 5 km au sud de la ZIP. En terme d'historique éolien, il semblerait qu'un projet ait également été envisagé sur une partie de cette zone (notamment sur la commune de Moriers), sans que cela n'aboutisse. Cela s'explique probablement par une opposition locale de la commune de Moriers et des élus qui ne semblent pas vouloir être inclus à un projet éolien<sup>1</sup> à l'heure actuelle. Toutefois, au vue de la taille importante de la ZIP, un projet pourrait tout de même s'envisager en dehors du territoire communal de Moriers, sous conditions de soutien communal des communes de Montboissier ou de Pré-Saint-Martin. A noter que ces deux communes n'ont pas inclus l'éolien terrestre dans la définition des zonages d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) selon la carte interactive mise à disposition par la préfecture d'Eure-et-Loir<sup>2</sup>.

- La ZIP n°3 est située au sud du territoire communal de Neuvy-en-Dunois. Le nord du bourg accueille déjà un parc éolien construit : le parc éolien de Canton de Bonneval avec deux éoliennes situées sur la commune. De plus, une extension de ce parc est déjà en cours avec une autorisation obtenue récemment pour cinq nouvelles éoliennes en parallèle du parc existant (Ferme éolien de Montguérin). Similairement à la ZIP précédente, cette zone est composée exclusivement de parcelles en grande culture sans aucun élément boisé à observer. Toutefois, de par sa proximité avec la zone Natura 2000, une vigilance importante sur la biodiversité sera attendue. En terme de paysage, on relève la proximité avec le Moulin à vent du Paradis, situé à Sanchezville, et classé monument historique. La commune de Neuvy-en-Dunois a par ailleurs inscrit une partie de cette ZIP en ZAEEnR, traduisant une volonté locale de développer un nouveau projet sur cette zone.
- La ZIP n°4 est située sur les communes de Saint-Maur-sur-le-Loir, Dancy et Pré-Saint-Evroult. Cette ZIP englobe notamment la zone d'études du projet éolien des Marchellions, située exclusivement sur le territoire de Saint-Maur-sur-le-Loir, et qui a fait l'objet d'une étude complète sur l'environnement. Les principaux enjeux sur l'environnement ne sont donc pas repris ici, mais sont disponibles dans l'étude d'impact et dans ses pièces annexes. La définition de cette zone d'études « réduite » découle de nombreux échanges avec les collectivités, et notamment avec les élus de Saint-Maur-sur-le-Loir, qui ont apporté leur soutien au projet par une délibération favorable en date du 22 avril 2021. Ce soutien local s'est à nouveau matérialisé avec l'inscription de la zone d'études en ZAEEnR par délibération en date du 6 juin 2024. De plus, le choix de ne pas considérer la partie nord de la ZIP, située sur Pré-Saint-Evroult, et la partie est, située sur Dancy, découle d'une volonté d'une part de ne pas interférer avec le développement éolien déjà en cours sur ces communes, et d'autre part, de considérations foncières et de compatibilité techniques, notamment liés aux contraintes radar de l'Armée.

L'analyse de ces ZIP met en évidence que différentes solutions de substitution au parc éolien des Marchellions existent au sein de la communauté de communes du Bonnevalais. Toutes les zones analysées présentent des enjeux plus ou moins similaires sur la biodiversité et le paysage. En effet, la similarité des paysages, à savoir des grandes parcelles agricoles avec peu de boisements, implique

---

<sup>1</sup> Voir article des échos républicains: [La commune de Moriers est contre tout projet éolien - L'Écho Républicain](#)

<sup>2</sup> Voir la cartographie des ZAEEnr en Eure-et-Loir: [Carto2 - Zones d'accélération des énergies renouvelables en Eure-et-Loir](#)

une similarité dans les enjeux. Ainsi, les principaux enjeux identifiés sur la zone d'études du projet éolien des Marchellions se retrouvent sur les autres ZIP, et le lecteur pourra se référer à l'étude d'impact du projet éolien des Marchellions pour une description précise de ces enjeux..

Le choix final de retenir une zone parmi d'autres réside ici davantage dans une logique d'opportunité pour le territoire et de portage local d'un projet éolien. En effet, la Beauce étant un secteur propice à l'éolien (gisement de vent important, grandes plaines en culture), il s'agit d'un secteur très attractif, mais également très actif, avec 810 MW raccordé en Eure-et-Loir, soit le 7ème département de France en terme de puissance installée<sup>3</sup>.

## RECOMMANDATION N°2

---

### NUISANCES SONORES

---

PAGE DE  
L'AVIS MRAE

---

**« L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères. »**

---

p.16

Un plan de bridage acoustique est en effet prévu dans le dossier afin de respecter la réglementation en terme d'émergence. Ce plan découle d'une campagne de mesures menée à l'automne 2023, et il est détaillé en pages 44 et 45 du volet acoustique. A noter qu'il s'agit ici d'exemples de plans de gestion acoustique pouvant être mis en places et correspondants aux bridages minimums permettant de supprimer les dépassements des seuils d'émergences réglementaires, en fonction des modes de fonctionnement des différentes turbines envisagées. Ces exemples de plan de bridage sont les conséquences de modélisations théoriques, et des nouvelles mesures en phase exploitation seront donc nécessaires afin de valider ou non les plans de gestion acoustiques proposés.

➔ **Voir Volet acoustique de l'Etude d'Impact, pages 44 et 45**

Ainsi, et comme mentionné en conclusion de la mesure M3R-ACOU1 (page 287 de l'étude d'impact), les éventuels Plans de Gestion Acoustique définitifs à mettre en place seront déterminés sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation. Cela signifie qu'une campagne de mesures acoustiques sera bien prévue à la réception du parc éolien, afin de valider les paramètres définitifs du bridage acoustique. En effet, les résultats de cette nouvelle campagne de mesures seront comparés avec les mesures initiales, et le plan de bridage sera adapté en conséquence.

➔ **Voir Etude d'Impact, page 287**

---

<sup>3</sup> Voir le tableau de bord éolien du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 : [Statinfo - eolien](#)

A noter que la vérification de la conformité acoustique de l'installation est une obligation légale (Article 28 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). L'article précise que cette vérification doit être réalisée dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Enfin, il est important de préciser que les paramètres de bridage en faveur des chiroptères, et détaillés dans la mesure M3R-NAT7 (en pages 284 et 285 de l'étude d'impact, et en pages 164 et 165 du volet biodiversité), ne seront pas impactés par d'éventuel ajustement du bridage acoustique. Il s'agit bien de deux bridages distincts, avec chacun leurs paramètres respectifs.

- ➔ **Voir Etude d'Impact, pages 284 et 285**
- ➔ **Voir Volet biodiversité de l'Etude d'Impact, pages 164 et 165**

## RECOMMANDATION N°3

---

### RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

---

### PAGE DE L'AVIS MRAE

---

**« L'autorité environnementale recommande d'insérer les indicateurs de saturation visuelle dans le résumé non technique pour la bonne compréhension des enjeux du projet. »**

p.21

Les effets de saturation visuelle et d'encerclement des villages représentent un enjeu important, et en particulier dans des territoires où l'éolien est déjà présent. Par définition, ces effets d'encerclement correspondent aux situations où il y a « une occupation totale ou très forte de l'horizon par des parcs éoliens [...]. L'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains »<sup>4</sup>. Cela signifie donc qu'il est primordial d'étudier la participation du projet aux impacts cumulés, c'est-à-dire en considérant le contexte éolien déjà existant, et à venir.

Afin d'étudier cela et d'aboutir à des conclusions pertinentes et réalistes, deux outils principaux sont utilisés : la zone d'influence visuelle cumulée (ZIV cumulée) et l'analyse par photomontages à 360°. Ainsi, l'analyse théorique, qui identifie des lieux de vie à risque et les zones où une prégnance importante de l'éolien est attendue, est couplée à une analyse par photomontages, qui permet d'avoir un regard plus réaliste en prenant en compte le relief, et les masques visuels végétaux et bâti.

En ce qui concerne l'analyse théorique, elle repose en effet sur des indicateurs de saturation visuelle, qui sont l'indice d'occupation de l'horizon, l'indice d'espace de respiration visuelle, et l'indice de densité. Ces trois indicateurs permettent d'avoir des éléments chiffrés, qui sont ensuite comparés aux valeurs des seuils d'alerte. A noter que ces indices doivent être lus en complément les uns des autres. En effet, un fort indice de densité peut ne pas représenter un enjeu fort, si par exemple cette densité se traduit par regroupement de machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.

<sup>4</sup> Extrait de la note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens, Annexe 3, 2015, DREAL et DRAC Centre

En ce qui concerne le projet éolien des Marchellions, quinze lieux de vie ont été analysés par analyse théorique (indicateurs) et par analyse réelle (photomontages à 360°), et il en ressort que la contribution du projet éolien à ces effets d'encerclement n'est jamais significative. En effet, le projet, de par sa faible emprise horizontale et son nombre d'éoliennes réduit, s'intercale bien avec les parcs existants proches, et accentue peu les brouillages existants. Le projet réduit dans certains cas les espaces de respiration, mais ne modifie que très peu les niveaux d'impact cumulés.

Ainsi, bien qu'un enjeu important ait été identifié initialement, l'analyse des effets de saturation visuelle a permis de nuancer cet enjeu, et de considérer un faible impact du projet sur les impacts cumulés.

A noter que les conclusions de l'étude sur les effets d'encerclement sont présentées en détail en page 299 du volet paysager de l'étude d'impact, et les valeurs de chaque indicateur pour chaque lieu de vie y sont également bien présentées dans l'étude.

→ **Voir Volet paysager de l'Etude d'Impact, page 299**

Les conclusions sur les impacts cumulés du projet sont également reprises, à la fois dans l'étude d'impact (p.311), mais également dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.50).

→ **Voir Etude d'Impact, page 311**

→ **Voir Résumé non technique de l'Etude d'Impact, page 50**

Enfin, il est important de préciser que le résumé non technique (RNT) est une pièce du dossier ayant pour objectif de présenter le projet et d'en présenter brièvement ses enjeux. Le présent RNT reprend bien les principaux enjeux environnementaux en lien avec le dossier, et mentionne bien les impacts résiduels du projet selon chaque thématique (et notamment la thématique qui nous intéresse ici).

Toutefois, reprendre et détailler les indicateurs de saturation visuelle dans le RNT, qui ne sont par ailleurs pas mentionnés dans l'étude d'impact (étant donné leurs caractères trop techniques), viendrait complexifier considérablement la lecture du document. De plus, et comme détaillé dans le présent document, le projet ne participe que très peu aux impacts cumulés, et la mention en page 50 du RNT à ce sujet est donc jugée suffisante, au regard de tous ces éléments, pour une bonne compréhension des enjeux et impacts visuels.. Le lecteur pourra toutefois se référer au volet paysager de l'Etude d'Impact pour une lecture approfondie et détaillée sur le sujet de saturation visuelle.

# ANNEXE 1 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

Avis délibéré sur la  
demande d'Autorisation Environnementale présentée par la  
société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire  
des communes de  
Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

N°MRAe 2025-5315

## PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 19 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3<sup>e</sup> de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

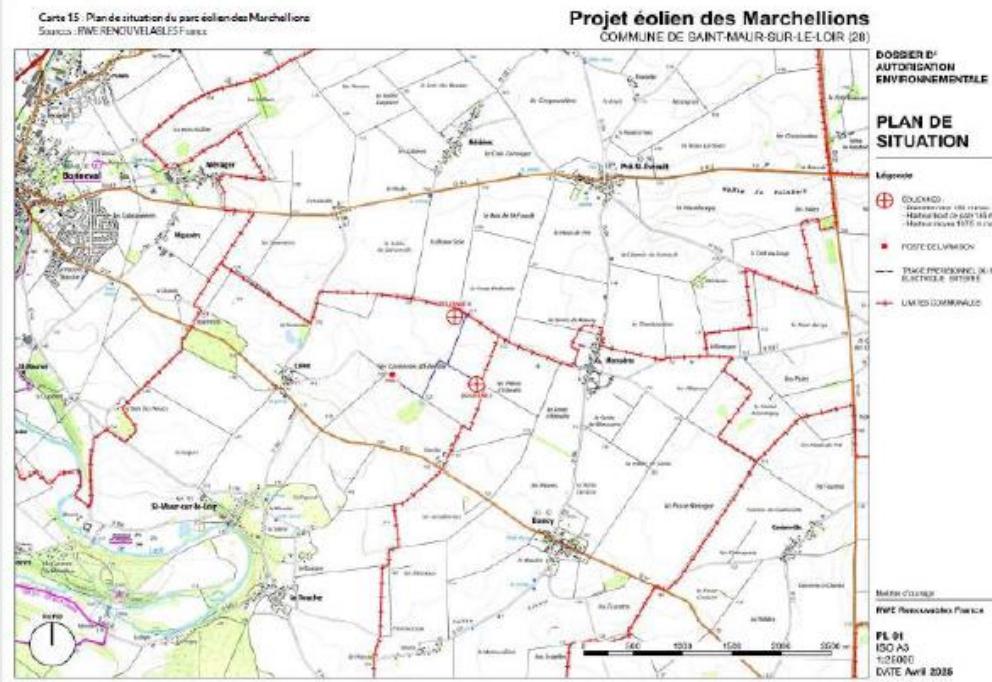
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)



(source : dossier de demande d'autorisation, version juin 2025)

On peut noter que le projet initial présenté dans le dossier déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 était composé de 5 éoliennes.

Un avis favorable partiel du ministère des Armées a conduit le pétitionnaire à revoir son projet de parc éolien pour présenter un projet composé de 2 éoliennes.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Suite au retrait de 3 éoliennes du projet, le pétitionnaire a repris l'ensemble de son dossier pour intégrer cette modification.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

## 2.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose deux configurations comportant selon les cas 2 ou 5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 2 est présentée comme étant la variante de moindre impact environnemental au regard des enjeux des milieux physique, humain, écologique et paysager. On notera que cette variante est également guidée par le refus du ministère des Armées pour les 3 éoliennes supplémentaires de la variante 1 liée à la présence du radar des armées d'Orléans à 30 km du projet.

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7<sup>e</sup> du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

## 2.2 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de deux aérogénérateurs sur les communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (survol uniquement) situées dans le département d'Eure-et-Loir. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment deux plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

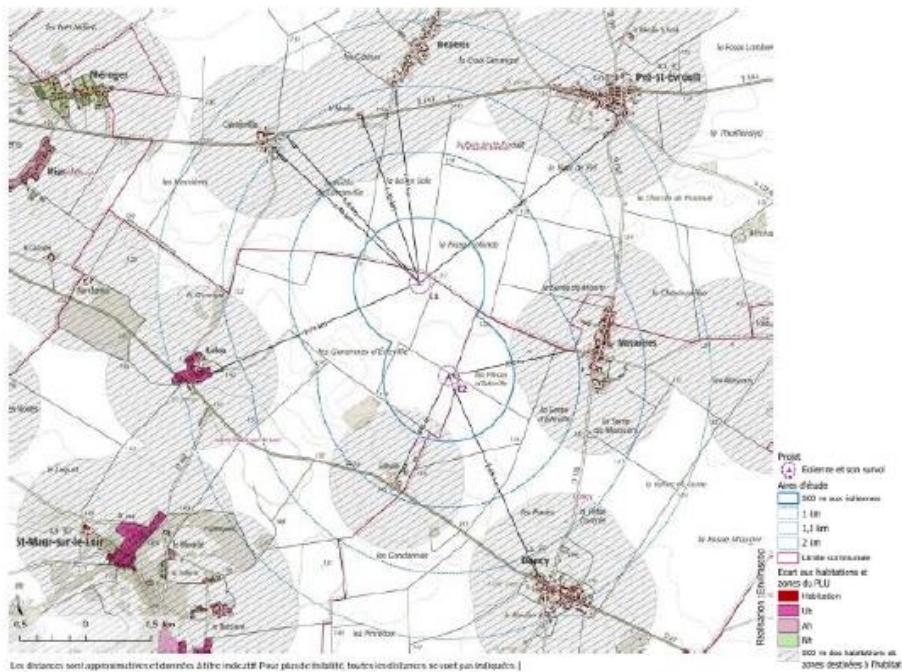
L'habitation la plus proche du projet est située dans le hameau d'Edeville à Saint-Maur-sur-le-Loir (à 845 m de l'éolienne E2).

La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHEL-LIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

5 sur 23



## 2.3 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

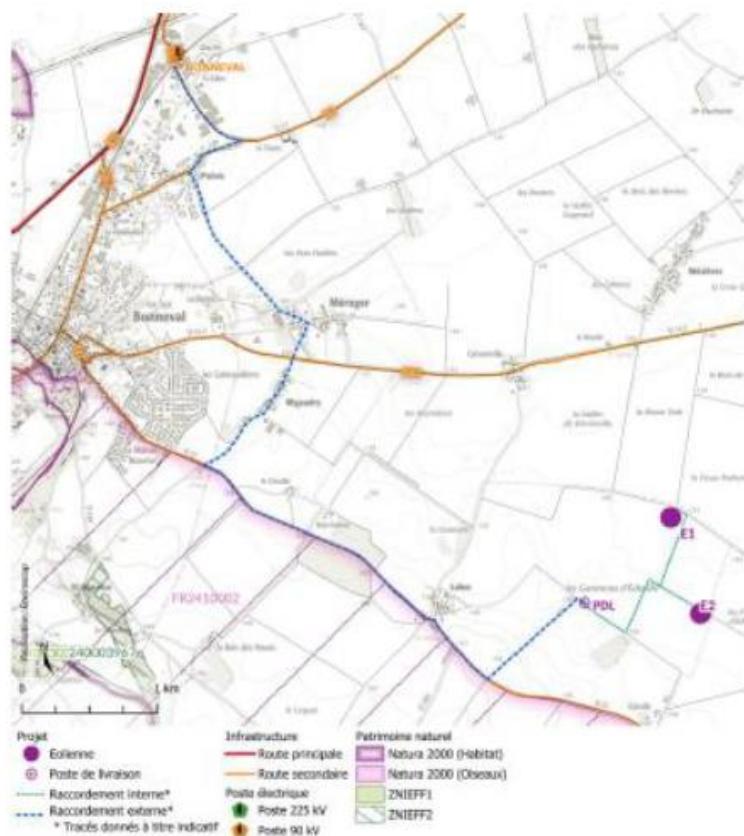
Le pétitionnaire indique, à juste titre, que le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

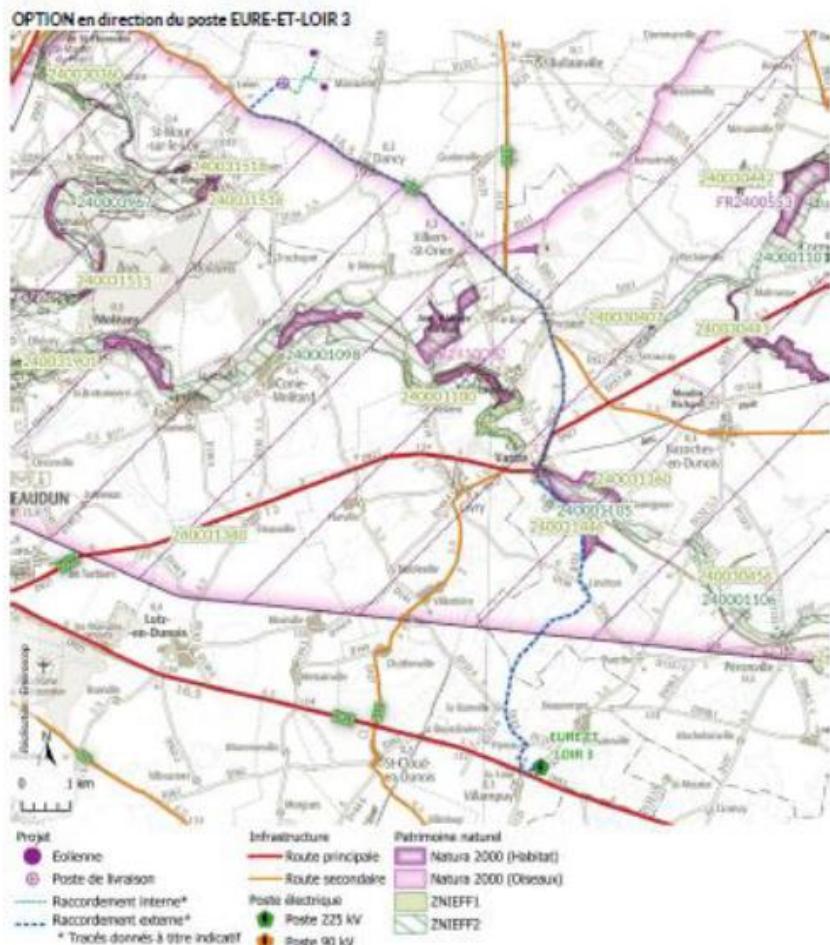
Le poste source pressenti pour raccorder le projet éolien des Marchellions est celui de Bonneval (à 7,7 km du projet) ou celui à créer « Eure-et-Loir 3 » (à 20 km du projet, prévu dans le S3REnR Centre mais dont l'implantation exacte n'est pas encore définie). Le pétitionnaire présente dans son dossier les tracés envisagés pour le raccordement externe du parc éolien des Marchellions. Il en évalue les incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles, le gestionnaire du réseau public de distribution étant occupant de droit du domaine public.



Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)



## 2.4 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO<sub>2</sub> évités par le projet. Il propose utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

effet de serre. Il devrait permettre une production électrique de 30,4 GWh chaque année, soit la consommation électrique de 14 300 habitants et permettrait d'économiser environ 14 800 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport à une production avec une centrale à gaz.

### 3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

#### 3.1 Biodiversité

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, comporte des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, et des restitutions cartographiques.

L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité est correcte, et les mesures d'insertion sont bien décrites.

##### Flore et habitats

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures (93% de l'aire d'étude). Quelques boisements, friches et fourrés sont ponctuellement présents, ainsi que deux mares et un petit étang (contigus aux boisements ou en bordure de hameau). Aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été relevée sur la zone d'implantation potentielle (ZIP).

##### Zones humides

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (35 sondages pédologiques réalisés, dont 14 au droit des aménagements projetés). Aucune zone humide n'a été mise en évidence sur les emprises envisagées.

##### Faune volante

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement faibles, mais localement modérés à forts (en période de reproduction) :

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHEL-LIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

- nidification certaine du Busard Saint-Martin au sein de la ZIP (un couple), et du Busard des roseaux en périphérie nord de la ZIP (un couple certain), par ailleurs, l'Œdicnème criard est nicheur probable, et le Faucon crécerelle nicheur certain (un nid dans le boisement sud de la ZIP). Le Milan noir n'est présent qu'en alimentation ;
  - migrations diffuses et présentant des flux faibles ;
  - diversité spécifique très faible en hiver, et peu de rassemblements (quelques centaines de Vaneaux huppés).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme faible (zones de cultures) mais localement fort (hameaux, points d'eau, boisements). Au sol, le cortège présent est relativement diversifié pour la Beauce (16 espèces). L'activité est forte à très forte toute l'année au niveau des lisières et plans d'eau, plus importante en été et automne, et largement dominée par les pipistrelles (91% des contacts pour la Pipistrelle commune, 6% pour la Pipistrelle de Kuhl). En altitude (80 m), 10 espèces sont présentes, avec une activité faible toute l'année, bien que plus importante de mi-mai à mi-septembre. Deux espèces représentent la majorité de l'activité enregistrée : la Noctule commune (51% - essentiellement de juin à septembre) et la Pipistrelle commune (34% - principalement de mai à juillet). Aucun gîte avéré n'a été relevé sur la ZIP ou en périphérie (bâti ou arboré).

#### Autre faune

Aucune espèce patrimoniale de faune terrestre n'a été inventoriée dans le cadre des inventaires réalisés. Au regard de l'occupation des sols de la ZIP, les enjeux sont faibles pour ces groupes.

#### Impacts et mesures

Le choix d'implantation retenu constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité : les deux éoliennes sont prévues au sein de grandes cultures, et les mâts sont localisés à plus de 400 m des boisements et des haies. Par ailleurs, le gabarit d'éolienne retenu permet le maintien d'une distance de 30 m entre le sol et le bas des pales.

Les impacts bruts sont jugés modérés à forts pour les oiseaux, en termes de collisions, notamment pour certains rapaces (Busard Saint-Martin, Busard des roseaux...). Pour les chauves-souris, l'impact brut est jugé faible à fort selon les espèces.

Plusieurs mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées :

- adaptation du phasage de travaux au regard des périodes sensibles pour les oiseaux (terrassements, fondations, accès réalisés hors avril à juillet inclus) ;
  - entretien régulier des plateformes ;
  - création d'une zone préférentielle de chasse (notamment pour les rapaces), par mise en place d'une jachère de 3 ha, à plus de 500 m des éoliennes, régulièrement entretenue, sur la période d'exploitation du parc ;
  - mise en drapeau des éoliennes pour des vitesses de vent inférieures à 3 m/s ;
  - régulation des éoliennes pour les chauves-souris. La mesure propose un bridage relativement exigeant, qui couvre plus de 85 % de l'activité enregistrée en altitude, et plus de 90 % de l'activité des noctules, ce qui est satisfaisant dans le contexte de la Beauce. Le bridage les 15 premiers jours de novembre pourra être abandonné au regard de la très faible activité concernée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHEL-LIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

#### Incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (Zone spéciale de conservation « vallée du Loir » à 1,3 km, Zone de protection spéciale « Beauce-Conie » en bordure de ZIP).

#### Suivis

Les suivis proposés sont pertinents : suivis réglementaires (activité des chauves-souris en altitude et mortalité) et suivi complémentaire de l'avifaune, centré sur les rapaces, avec 10 passages entre mai et août. Les suivis de mortalité couvrent opportunément la durée du bridage (avril-novembre) avec un passage par semaine, renforcé à 2 passages par semaine en août-septembre (période de plus grande sensibilité).

## 3.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

#### Contexte paysager et éolien :

La zone d'implantation du projet (ZIP) s'insère sur la plaine de la Beauce, aux paysages très ouverts, non loin de la vallée du Loir au sud-ouest et du plateau agricole du Perche-Gouët. L'ensemble paysager de plaine de la Beauce est déjà investi par l'éolien.

Les parcs éoliens se concentrent quasi-totalement sur la moitié est, dans la Beauce.

Dans un rayon de 20 km autour du projet, 25 parcs éoliens autorisés sont recensés, dont deux tiers sont déjà en cours d'exploitation. Un seul parc se situe dans l'aire immédiate (à 1,89 km de la ZIP), 4 parcs se situent dans l'aire d'étude rapprochée (à moins de 10 km de la ZIP), les autres parcs étant situés entre 10 et 20 km de la ZIP.

Dans ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle.

#### Impacts paysager et éolien :

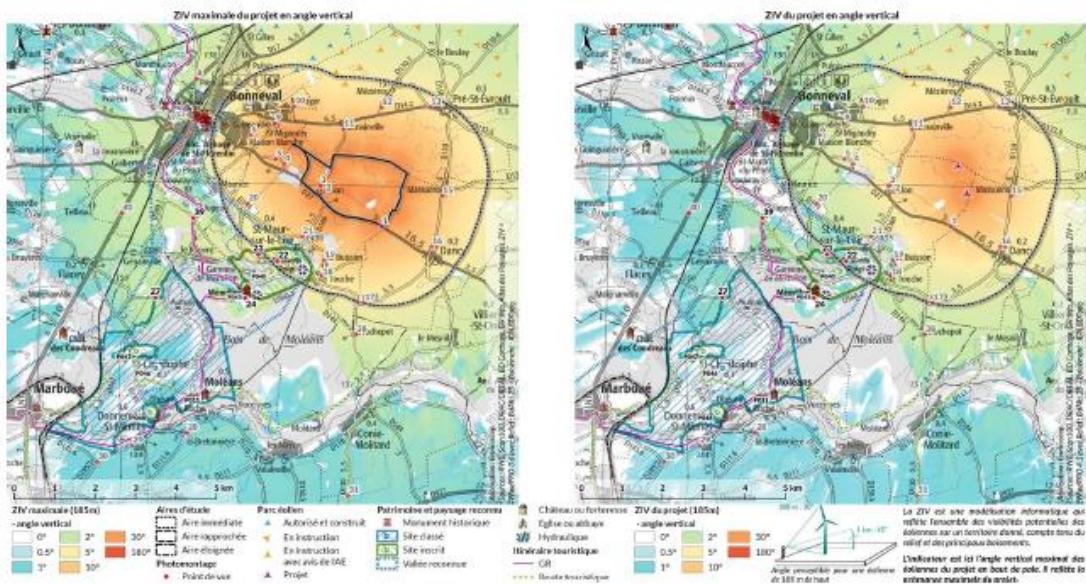
La Vallée du Loir, seule structure paysagère potentiellement sensible au projet, est présente dès l'aire immédiate au sud-ouest dans l'unité paysagère qui en tire son nom. Elle est sensible aux visibilités de manière modérée très localement, sur les espaces agricoles ouverts et proches de la ZIP. Ailleurs le relief et la densité végétale rendent le site faiblement à aucunement sensible.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

La carte présentant la zone d'influence visuelle du projet peut laisser supposer de la visibilité de celui-ci depuis les boucles du Loir. Il s'agit là de l'un des secteurs les plus pittoresques du département, dont l'environnement est exceptionnellement préservé et sauvegardé, notamment par les sites inscrits de la Boucle du Loir et du village de Saint-Christophe, et le site classé de Saint-Christophe.

Comparaison de la zone d'influence visuelle maximale dans l'état initial et de la zone d'influence visuelle du projet retenu.  
(source : dossier de demande d'autorisation, version juin 2025)

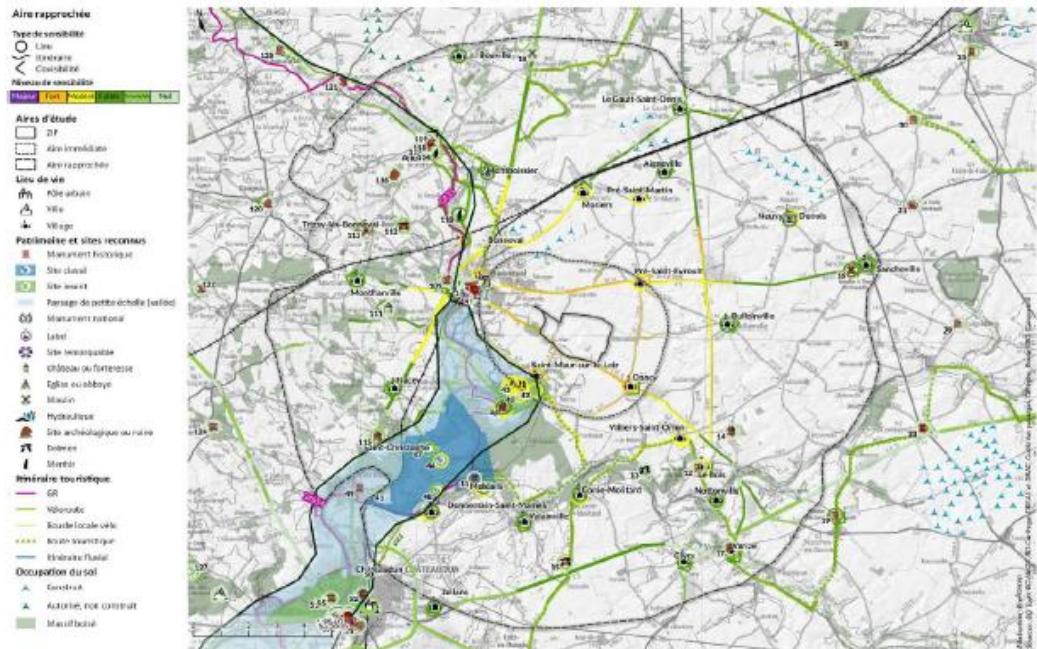


### Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés. Sur le territoire d'étude du projet éolien, 49 monuments historiques et sites protégés ont été recensés dont un site inscrit (boucle du Loir) dans l'aire d'étude immédiate (moins de 2 km), 34 monuments historiques et 1 site classé et 2 sites inscrits situés dans l'aire rapprochée (2 km à 10 km) et 94 monuments historiques, 3 sites classés et 6 sites inscrits situés dans l'aire éloignée (10 à 20 km). La présence de deux monuments historiques majeurs, les châteaux de Mémillon et Moléans, sont mis en évidence.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

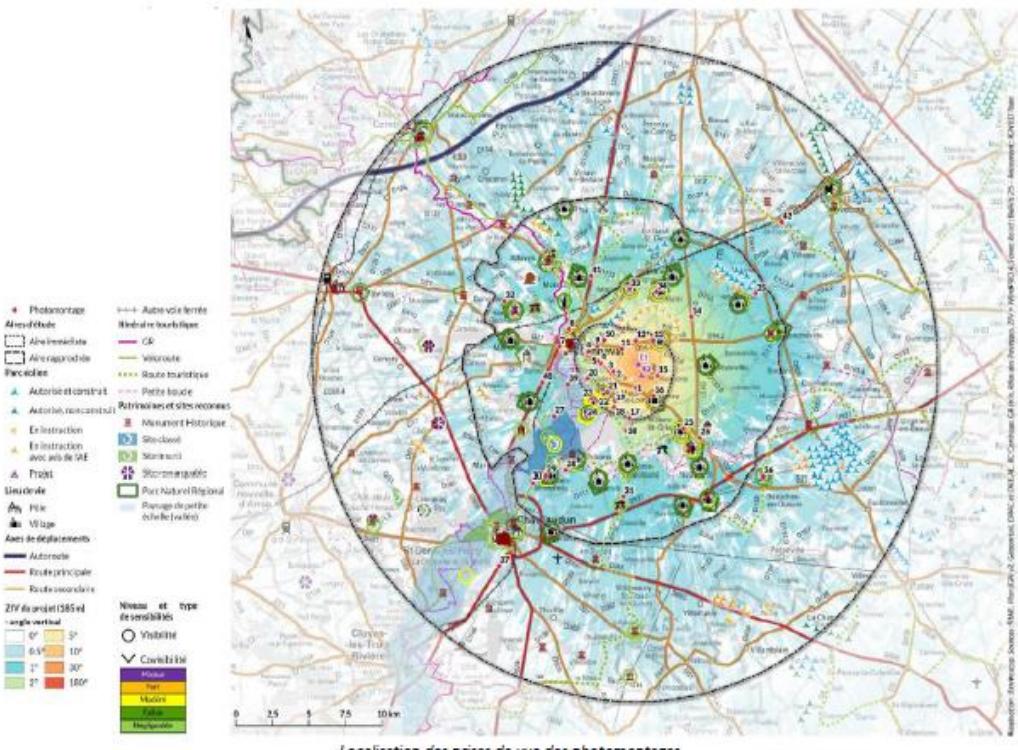


Synthèse du patrimoine de l'aire d'étude rapprochée  
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version juin 2025)

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 42 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)



Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilités et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments, mais considèrent les impacts de celles-ci comme nuls à faibles. En revanche, les impacts de covisibilité sont localement forts depuis la route secondaire D127.

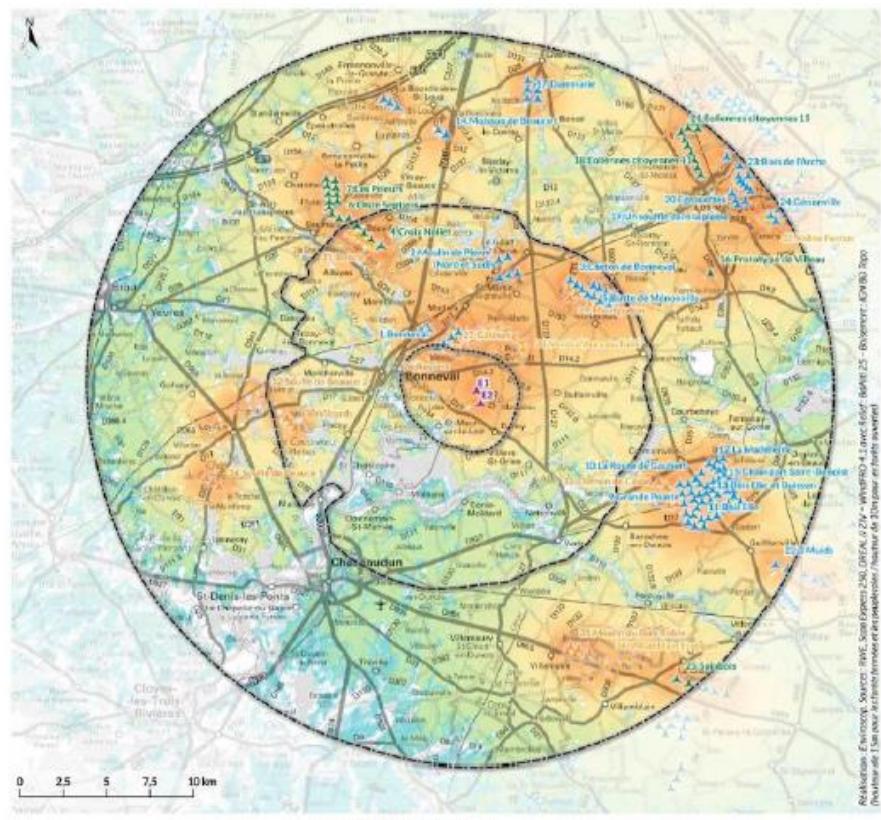
#### Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)



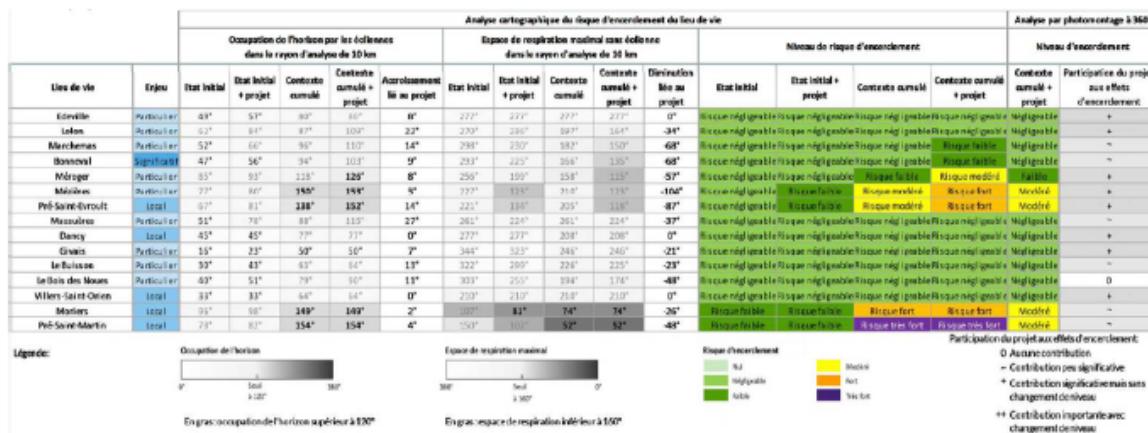
Contexte éolien du projet:  
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version juin 2025).

La synthèse ci-dessous reprend, pour les lieux de vie les plus proches de la zone d'implantation du projet, les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle, indice de densité) avec les parcs exploités et autorisés, et instruits.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

15 sur 23



Synthèse des impacts du projet sur les effets d'encerclement et de saturation visuelle  
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version juin 2025).

Le dossier indique que le risque de saturation visuelle et d'encerclement est faible pour les bourgs de Mézières, Pré-Saint-Evroult, Moriers et Pré-Saint-Martin avec le seul projet de parc éolien des Marchellions.

L'autorité environnementale nuance cette affirmation.

Elle relève que l'espace de respiration, c'est à dire le plus grand angle sans éolienne, n'est plus que de 52° depuis Prés-Saint-Martin et 74° depuis Moriers. Or, ces espaces ne respectent pas les recommandations qui fixent un seuil d'alerte dès que l'espace de respiration est inférieur à 160°<sup>1</sup>.

Le dossier présente une mesure d'accompagnement de mise en place de bourse aux arbres fruitiers destinée en priorité aux habitants des villages, hameaux et habitations isolées qui se trouvent les plus proches du projet.

### 3.3 Nuisances sonores

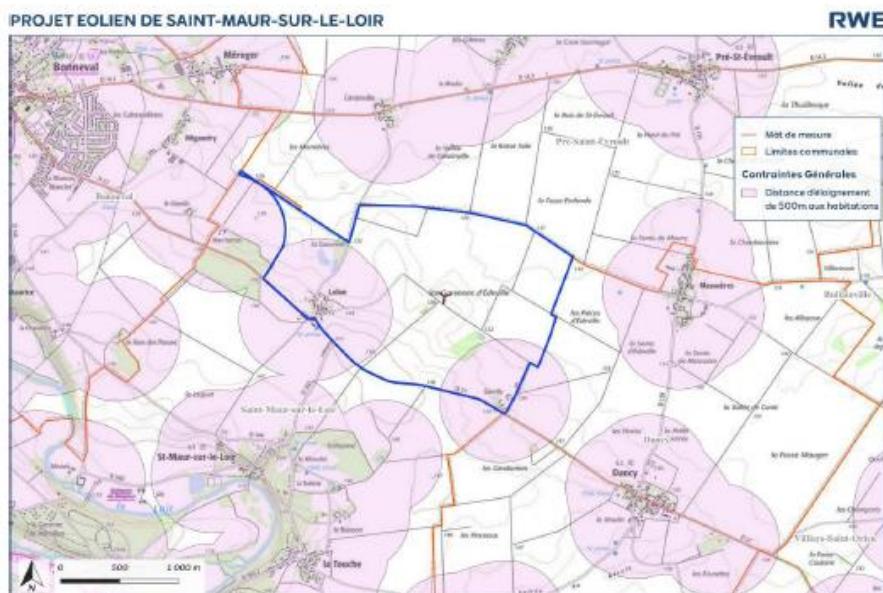
L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique, et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

<sup>1</sup> <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/cadrage-des-etudes-d-impact-des-projets-eoliens-a387.html>

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 7 septembre au 20 octobre 2023. Cinq points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été étudiés (Lolon, Gérainville, Pré-Saint-Evroult, Massuères, Edeville).



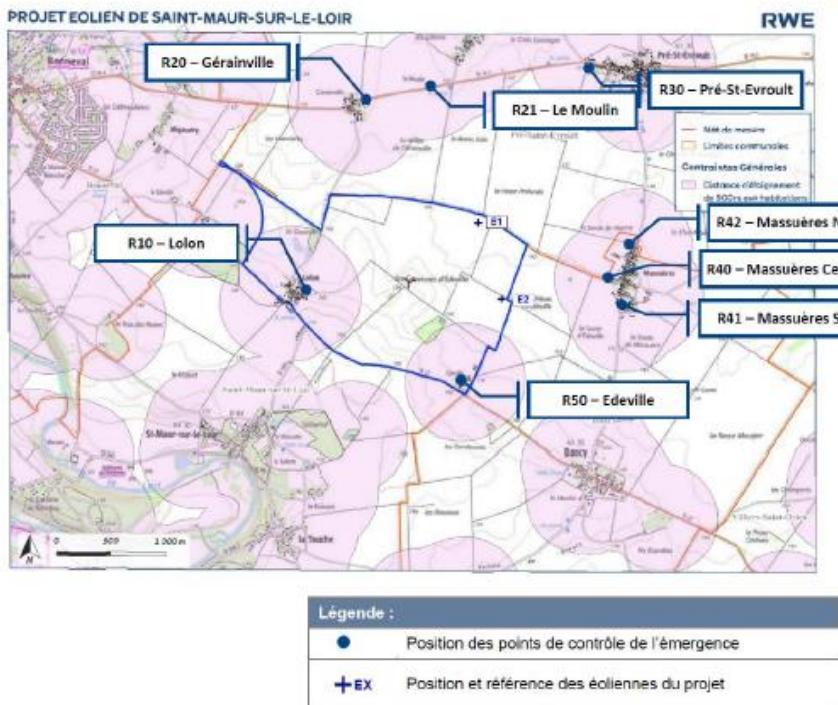
Localisation de la zone d'étude et des points de mesures réalisés  
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version juin 2025)

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne et nocturne, avec deux sous-périodes pour la période diurne (ajout d'une sous-période dite de soirée (20h-22h)), de la vitesse et de la direction du vent.

Deux secteurs asymétriques sont retenus au vu des résultats : sud-ouest [135°;315°] et nord-est [315°;135°]. Sur la base de ces mesures, 8 points de contrôle de l'émergence ont été retenus pour évaluer la sensibilité acoustique du projet. Ils sont associés à un niveau résiduel mesuré et jugé représentatif.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)



*Localisation du projet et des points de contrôle retenus  
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version juin 2025)*

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs d'impact acoustique du projet éolien sur la base de 3 modèles d'éoliennes différents , il est mis en évidence :

- une sensibilité acoustique faible en période diurne (hors périodes diurnes de soirée pour les secteurs de directions sud-ouest et nord-est). Aucun risque de dépassement du seuil réglementaire n'est mis en évidence.
- en période de soirée comme en période nocturne, des dépassements dans plusieurs ZER et pour plusieurs vitesses de vent, pour les deux secteurs de directions sud-ouest et nord-est.
- la nécessité d'envisager à ce stade la mise en œuvre d'un plan de gestion acoustique pour les 3 modèles d'éoliennes envisagés pour ce projet de parc afin de satisfaire au respect réglementaire dans toutes les conditions d'environnement.
- le respect des seuils réglementaires au périmètre de mesure de bruit de l'installation.
- l'absence de tonalités marquées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

La sensibilité de l'enjeu bruit est jugé faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet et aux possibilités de plans de bridage permettant de respecter les exigences réglementaires.

L'étude d'impact montre un risque de dépassement des valeurs d'émergence<sup>2</sup> réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en périodes diurne (sous-période de soirée) et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence. Trois variantes sont étudiées selon le modèle d'éolienne qui serait implanté, et des propositions de plan de bridage acoustique sont exposées pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurnes (de soirée) et nocturne. Les éoliennes du parc seraient concernées par le bridage acoustique.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir. Les éoliennes seront implantées en zone agricole (A) du PLU. Le règlement autorise « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels :

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. »

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et du raccordement externe envisagé.

Ce projet de parc éolien s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par

---

<sup>2</sup>Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

---

le préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Loir.

## 4.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées avec de la terre végétale de même qualité, afin de rendre au site son aspect initial. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficents.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public. En revanche, l'enjeu de saturation visuelle est peu abordé dans le résumé non technique de l'étude d'impact alors

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHEL-LIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

20 sur 23

qu'il s'agit d'un enjeu important. Par exemple, il gagnerait à reprendre les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle, indice de densité).

L'autorité environnementale recommande d'insérer les indicateurs de saturation visuelle dans le résumé non technique pour la bonne compréhension des enjeux du projet.

## 7 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Les effets de saturation visuelle sont un enjeu important.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHEL-LIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

21 sur 23

**Annexe : Identification des enjeux environnementaux**

**Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :**

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	cf. corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	cf. corps de l'avis partie biodiversité
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélevements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Aucun périmètre de captage dans l'aire d'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 30,4 GWh par an selon le pétitionnaire. Une autorisation d'exploiter du ministère de l'énergie n'est pas nécessaire, au regard de la puissance du parc (code de l'énergie).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	0	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible. Le pétitionnaire estime à 0,81 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet en phase d'exploitation. Aucune parcelle prélevée n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis
Paysages	++	cf. corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

\*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5315 en date du 19 septembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS » sur le territoire des communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy (28)

23 sur 23



# RWE

